



**DIR MOY TECH/AR-2025-105
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - 12 AVENUE MARYSE BASTIÉ ET 1 RUE PORT ROYAL - LE 7 MARS 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande de l'entreprise DEMECO, demeurant 41 rue Pierre Curie 78000 VERSAILLES, en date du 19 février 2025 ;

Considérant que l'entreprise **DEMECO – 41 rue Pierre Curie – 78000 VERSAILLES – tél : 01.39.54.58.23.**, représentée par **Monsieur WARIN Luc – doit réaliser un déménagement au 12 avenue Maryse Bastié et un emménagement au 1 rue Port Royal pour Monsieur MICHAUD Sébastien ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter un déménagement ;

Considérant que le pétitionnaire a besoin d'occuper quatre places de stationnement ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter un déménagement le 7 mars 2025 au 12 avenue Maryse Bastié et un emménagement au 1 rue Port Royal. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur trois places face au numéro 12 avenue Maryse Bastié, à tous les véhicules sauf ceux servant au déménagement.

Article 3 : il sera procédé aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de déménagement.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 5 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 6 : Les activités de déménagement sont **autorisées de 8 h à 18 h.**

- Article 7** : Il est rappelé que l’affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant et devra être affiché en permanence sur les lieux par l’entreprise en charge du déménagement.
- Article 8** : L’affichage du présent arrêté ainsi que la réservation des places de stationnement sont à la charge du bénéficiaire.
Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal via quatre barrières de police avec possibilité d’affichage. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les véhicules et sur les barrières prévues 48 heures à l’avance.
- Article 9** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le déménagement pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 10** : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d’un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu’elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n’a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d’un enregistrement immédiat sans délai d’acheminement.
- Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d’Agglomération d’Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 6 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

